

Si vous avez des questions,  
n'hésitez pas à en parler à votre médecin  
ou à un professionnel de santé,  
qui pourront vous aider, si vous le souhaitez,  
à rédiger vos directives anticipées  
ou à désigner votre personne de confiance.

Exemples de souhaits pouvant apparaître dans vos Directives Anticipées

- ✓ « Si un jour, suite à un accident ou à une maladie, je me retrouve dans une situation de coma ou dans un état végétatif ou pauci-relationnel irréversible, je souhaite que tous les traitements qui me maintiennent artificiellement en vie soient arrêtés (y compris l'alimentation et l'hydratation artificielles).  
Je demande également aux équipes médicales de tout mettre en œuvre pour que je ne souffre pas. Je leur demande enfin d'accompagner et d'entourer mes proches. »  
(Société française d'Accompagnement et de Soins Palliatifs).
- ✓ « Je souhaite être informé de l'évolution de ma maladie de façon simple et loyale, m'aidant à cheminer vers ma fin de vie. Parallèlement, ma famille doit bénéficier de la même approche. »
- ✓ « Je refuse de poursuivre des examens et des traitements dont les inconvénients m'apparaissent plus importants que les bénéfiques. »
- ✓ « Je souhaite pouvoir bénéficier de soins palliatifs le moment venu. Je souhaite être soulagé de mes douleurs et symptômes physiques de manière efficace. Je souhaite pouvoir être accompagné sur le plan psychologique et bénéficier d'un soutien spirituel (ou religieux). »
- ✓ « Dans le cas où je serais dans l'incapacité d'exprimer ma volonté, j'ai désigné une personne de confiance dont voici les coordonnées. »

## LES DIRECTIVES ANTICIPÉES & LA PERSONNE DE CONFIANCE

*La loi du 22 avril 2005, dite loi Léonetti, précise les droits des patients  
et pose plusieurs principes :*

*L'acharnement thérapeutique et l'obstination déraisonnable sont illégaux  
Le malade a le droit de refuser un examen ou un traitement*

*Le médecin doit tout mettre en œuvre pour soulager la douleur*

*Chacun peut exprimer par avance ses souhaits pour organiser ses derniers moments.*

« Toute personne majeure peut désigner une **personne de confiance**  
qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant,  
et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer  
sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin ».  
(extrait de l'article L1111-6 du Code de la santé Publique)

« Lorsque la personne est hors d'état d'exprimer sa volonté,  
aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée,  
sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance,  
ou la famille, ou à défaut un de ses proches ait été consulté ».  
(extrait de l'article L1111-4)

« Toute personne majeure peut rédiger des **directives anticipées**  
pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. (...)  
Elles indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie. »  
(extraits de l'article L1111-11 et L1111-4 du Code de la Santé Publique)

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

# Les directives anticipées

### De quoi s'agit-il ?

✓ Les directives anticipées constituent l'expression directe de votre volonté : vous pouvez ainsi écrire ce que vous souhaitez ou ne souhaitez pas en termes d'examen et de traitements, dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous exprimer vous-même. Cela permet à l'équipe qui vous prend en charge de connaître votre volonté.

### Quelle est leur utilité ?

✓ Avant une éventuelle décision de limitation ou d'arrêt de traitement, il appartiendra au médecin qui s'occupe de vous de vérifier l'existence éventuelle de vos directives anticipées auprès de votre famille ou de vos proches, ainsi que leur validité.

✓ La loi prévoit que le médecin devra en tenir compte dans sa décision. Elles ne peuvent le contraindre, mais font partie des différents éléments qui éclairent sa prise de décision.

### Comment faire ?

✓ Vous devez les écrire sur papier libre, après avoir mentionné vos noms et prénoms, date et lieu de naissance, les dater et les signer vous-même. Si vous ne pouvez pas les écrire vous-même, vous pouvez les dicter en présence de deux témoins (dont votre personne de confiance si vous l'avez désignée) ; ces témoins devront authentifier par leur signature qu'il s'agit bien de l'expression de votre volonté.

### Quelle est leur durée de validité ?

#### Comment les modifier, les renouveler ?

- ✓ Elles sont valables 3 ans, mais vous pouvez à tout moment les annuler.
- ✓ Vous pouvez les modifier à tout moment, en les signant, et leur durée de validité est à nouveau de 3 ans.
- ✓ Elles sont renouvelables dans les mêmes conditions au bout de 3 ans.

### A qui les confier et où les conserver ?

- ✓ Vous pouvez les conserver chez vous, chez votre personne de confiance (si vous l'avez désignée), chez un membre de votre famille ou un proche de votre choix, chez votre médecin traitant ou un professionnel de santé de votre choix. Pensez à informer votre entourage de leur existence et de l'endroit où vous les avez déposées.

### A noter

Lors d'une hospitalisation n'oubliez pas de signaler à l'équipe soignante et au médecin que vous avez rédigé des directives anticipées.

Vous devrez alors en fournir un exemplaire ou préciser à qui vous les avez remises. Elles seront incluses dans votre dossier médical hospitalier. Au cours de l'hospitalisation, vous pouvez éventuellement les modifier, ou bien les rédiger si vous ne l'avez pas encore fait.

## POUR EN SAVOIR PLUS ...

# La personne de confiance

### Quel est son rôle ?

- ✓ Elle est chargée de vous accompagner, de vous aider à prendre des décisions concernant votre santé lors d'une hospitalisation. Elle peut assister, si vous le souhaitez, aux entretiens que vous avez avec les médecins.
- ✓ Si vous n'êtes plus en capacité d'exprimer votre volonté, elle devient l'interlocuteur privilégié de l'équipe médicale ; elle sera informée et consultée en priorité par le médecin, elle pourra témoigner des indications que vous lui aurez données concernant vos souhaits et vos convictions sur les éventuelles décisions à prendre (limitation ou arrêt de certains traitements, mise en place ou poursuite de soins de réanimation, par exemple).

**Dans cette situation, son avis est prioritaire sur tout autre avis non médical, sauf les directives anticipées. Au final, les décisions sont toujours prises par le médecin.**

### Qui peut-être la personne de confiance ?

- ✓ Un membre de la famille, un proche, votre médecin traitant ou un autre professionnel de santé : **quelqu'un en qui vous avez confiance**. Vous ne pouvez désigner qu'une personne, qui doit être majeure.

### A noter

Il ne faut pas confondre la « personne de confiance », qui est votre porte-parole en cas de besoin, avec la « personne à prévenir », qui doit être avertie en cas d'incident, de transfert ou de sortie. Cependant, une même personne peut jouer ces deux rôles.

La personne de confiance, ainsi que la personne à prévenir, n'ont pas accès à votre dossier médical. La désignation d'une personne de confiance n'exclut pas l'information aux proches, en accord avec vous.

### Comment désigner une personne de confiance ?

- ✓ Cette désignation est un droit, ce n'est pas une obligation. Vous pouvez l'annuler ou la modifier à tout moment. La désignation se fait par écrit ; vous pouvez conserver le document dans les mêmes conditions que pour vos directives anticipées.
- ✓ **Vous pouvez aussi noter dans vos directives anticipées le nom et les coordonnées de la personne de confiance que vous désignez. Il est essentiel de communiquer à votre personne de confiance vos volontés**, de façon qu'elle puisse les transmettre, au cas où vous seriez dans l'incapacité de vous exprimer et où une décision médicale serait à prendre pour limiter ou arrêter un traitement en fin de vie. Elle pourra ainsi témoigner de vos volontés et de vos propres convictions.

### En cas d'hospitalisation, comment faire ?

- ✓ Il vous sera demandé si vous avez déjà désigné une personne de confiance, et si ce n'est pas le cas, il vous sera proposé d'en désigner une. Cette désignation sera alors valable pour la durée de l'hospitalisation, sauf si vous en décidez autrement. Ce n'est pas obligatoire, mais c'est votre droit.